

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL D'ATELIER (CUIR)

A partir du 1^{er} janvier 2014 il est apporté les modifications suivantes à l'article 6 qui concerne les salaires conventionnels minima de la convention collective de travail pour le personnel d'atelier (Cuir), par les parties contractantes :

Ouvrier, ouvrière à l'engagement avec CFC	CHF 21.90 (heure)
Personnel sans CFC pendant le temps d'essai	CHF 18.60 (heure)
Personnel sans CFC, selon entente, mais au moins	CHF 19.00 (heure)
après la 3 ^{ème} année de service	CHF 19.50 (heure)
Apprenti(e)s de 1 ^{ère} année	CHF 780.00 (mois)
Apprenti(e)s de 2 ^{ème} année	CHF 890.00 (mois)
Apprenti(e)s de 3 ^{ème} année	CHF 1310.00 (mois)

Les travailleurs bénéficieront d'une 5^e semaine de vacances qui sera mise en place sur 4 ans à raison de : 2 jours en 2012, 1 jour en 2013, 1 jour en 2014 et 1 jour en 2015.

Pour l'Association des fabricants d'articles en cuir :

Pour le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs :



Genève, le 13 décembre 2013

FN/klb